

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 225.806 du 13 décembre 2013

A. 210.156/XI-19.843

En cause : **BLACHON** Quentin,
ayant élu domicile chez
Me P. COETSIER, avocat,
rue Saint-Nicolas 59
5000 Namur,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes P. LEGROS & J. SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 9 septembre 2013 par Quentin BLACHON qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision prise par le Service des équivalences de la Communauté française le 10 juillet 2013 qui décide que son dossier scolaire «est équivalent au Certificat d'enseignement secondaire du premier degré, à des attestations d'orientation A (...) sanctionnant les troisième et quatrième années d'études de l'enseignement secondaire général, accompagnés du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré, accompagnés d'une attestation d'orientation C de cinquième année de l'enseignement secondaire général»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu le rapport, déposé le 30 octobre 2013, notifié aux parties, de M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 28 novembre 2013 de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 3 décembre 2013;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. COETSIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. CHOME, loco Mes P. LEGROS et J. SOHIER, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience, le conseil du requérant a confirmé la teneur de la lettre susvisée du 28 novembre 2013, à savoir que le requérant entend se désister de son recours, tant en ce qui concerne la demande de suspension que le recours en annulation; que rien ne s'oppose au désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre
deux mille treize par :

M.	C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX